

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
143 du 05/12/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
ETHIOPIAN AIRLINES

C/

**-MONSIEUR
AHOUNE
GODI ANGE
LIONEL**

**-ECOBANK
NIGER**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt huit novembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Juge au Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE ETHIOPIAN AIRLINES, sise au premier étage immeuble EURO WORL château 1, BP 11110, Niamey-Niger, assistée de la **S.C.P.A Martin Luther King, Avocats Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats, BP 179** dont le siège est sis à Niamey quartier koira kano, villa 41, Rue 39 KK, E-mail : **cabamadou12@yahoo,fr**, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

1°) MONSIEUR AHOUNE GODI ANGE LIONEL, né le 08/03/1984 à Cocody/Abidjan RCI, cadre de Banque, de Nationalité ivoirienne, S/C BOA NIGER rue du Gaweye, BP : 10973 Niamey/Niger, Tel : 91 37 49 47.

2°) ECOBANK NIGER : dont le siège est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

DEFENDEURS D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par acte d'huissier en date du 15 novembre 2024, la société ETHIOPIANS AIRLINES a fait assigner Monsieur AHOUNE Godi Ange Lionel devant le juge de l'exécution pour obtenir mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par ce dernier sur son compte logé à ECOBANK Niger.

Au soutien de sa demande, ETHIOPIANS AIRLINES expose que suivant procès-verbal en date du 15 octobre 2024, Monsieur Ahoune Godi a fait pratiquer une saisie sur ses avoirs logés à ECOBANK afin d'obtenir paiement de la somme *in globo* de 5.248.017 de francs CFA, et qui lui a été dénoncée le 22 octobre 2024.

Elle fait valoir que l'acte de saisie viole les dispositions de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce qu'il n'est pas indiqué sa forme sociale.

A la barre du tribunal, Monsieur Ahoune Godi a quant à lui fait valoir qu'ETHIOPIANS AIRLINES n'indique pas elle-même sa forme sociale ; qu'elle est une succursale de la société mère, et ne dispose donc pas d'une personnalité juridique distincte de cette dernière.

Il demande enfin de dire que la saisie contestée par cette société ne souffre d'aucune irrégularité, qu'elle est donc valide.

Discussion :

En la forme :

La société ETHIOPIANS AIRLINES, demanderesse à l'instance, ne s'est pas faite représentée à l'audience ; Monsieur Ahoune Godi, a pour sa part comparu en personne ; la décision sera dès lors rendue contradictoirement.

Par ailleurs, l'action d'ETHIOPIANS AIRLINES, parce qu'intervenue dans les forme et délai légaux, sera déclarée recevable.

Au fond :

Sur la régularité de la saisie :

Au sens de l'article 157 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), l'acte de signification d'une saisie attribution de créances contient, entre autres mentions, à peine de nullité, « *l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social* » ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances pratiquée par Monsieur Ahoune Godi Ange Michel n'indique pas la forme sociale d'ETHIOPIAN AIRLINES OFFICE ;

Toutefois, pour que la nullité de cet acte soit prononcée, s'agissant d'une irrégularité de forme, il appartient à cette société, en vertu des dispositions de l'article 1-16, alinéa 2, du nouvel AUPSRVE, applicable en l'espèce, de démontrer le grief qu'il a subi du défaut de mention de sa forme sociale, surtout que cette société elle-même ne l'indique pas dans son assignation en contestation de la saisie pratiquée ;

Il s'ensuit qu'en l'absence d'une telle démonstration, la nullité invoquée ne peut prospérer, il échet par conséquent de débouter ETHIOPIANS AIRLINES de ses demandes ;

Par ailleurs, la saisie pratiquée sur ses comptes logés à ECOBANK par Monsieur Ahoune Godi Ange Michel ne souffrant d'aucune irrégularité, il y a lieu de conclure qu'elle est valide.

Enfin, pour avoir succombé à l'instance, ETHIOPIAN AIRLINES sera condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- **Reçoit en la forme l'action en contestation de saisie d'ETHIOPIAN AIRLINES ;**
- **Au fond, le déboute de toutes ses demandes ;**
- **Dit que la saisie attribution de créances pratiquée par Monsieur Ahoune Godi Ange Michel sur les comptes d'ETHIOPIAN AIRLINES logés à ECOBANK Niger est valide ;**
- **Condamne cette société aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière